

Le cadre réglementaire de l'enseignement de l'EPS

Table des matières

Table des matières	1
1 L'embauche de personnels non titulaires (contractuels)	2
2 L'emploi du temps des enseignants	3
2.1 Le service d'un enseignant d'EPS	3
2.1.1 Hebdomadaire :	3
2.1.2 Journalier :	3
2.2 Le service d'un professeur d'EPS stagiaire	3
3 Les horaires élèves	4
3.1 La règle des 24 heures d'intervalle entre deux leçons d'EPS	4
3.2 Volume horaire obligatoire	4
3.2.1 EN COLLEGE	4
3.2.2 EN LYCEE PROFESSIONEL	5
3.2.3 EN LYCEE GENERAL, TECHNOLOGIQUE	6
3.2.4 CPGE :	6
4 La sécurité	7
4.1 Déroulement du cours, conditions matérielles, consignes, gestion des vestiaires, préparation et récupération	7
4.2 Sécurité et APPN	8
4.3 L'enseignement de la natation	10
4.3.1 Le savoir nager	10
4.3.2 L'organisation de l'enseignement de la natation dans le second degré	10
4.4 Les déplacements d'élèves entre l'établissement et le lieu de pratique	11
5 Usages du numérique : la réglementation	13
5.1 Règlementation en matière de données personnelles – confidentialité	13
5.2 L'utilisation du smartphone des élèves en classe	14

1 L'embauche de personnels non titulaires (contractuels)

Évolution de la nouvelle modalité d'organisation du test d'aptitude au sauvetage aquatique et de son obtention à compter de la rentrée 2022

TEXTES DE REFERENCE :

- [Arrêté du 12 février 2019](#) fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré.
- [Circulaire n°2019-100 du 1-7-2019](#) relative aux modalités d'organisation du test au sauvetage aquatique.

CE QU'IL FAUT RETENIR :

L'habilitation à enseigner l'EPS ne peut être délivrée que sur présentation :

- D'un Master STAPS ou MEEF parcours EPS (licence STAPS tolérée avec mention éducation et motricité recommandée) accompagnée :
 - D'une attestation d'aptitude au secourisme ;
 - D'une attestation d'aptitude au sauvetage aquatique ;
 - Ces deux attestations sont incontournables et ne seront validées que dans les conditions prévues par le texte de référence cité ci-dessus.
- Pour postuler, le dépôt de candidature doit être fait sur l'application [Acloe](#)

Depuis la rentrée 2020, il est exigé l'attestation au sauvetage aquatique (sauf si vous possédez les brevets et certifications de spécialisation précisés dans le décret du 12 février 2019) telle que définie dans la circulaire d'application du 1-7-2019 au décret du 12 février 2019.

Pour cela, le rectorat organise dès le premier trimestre de l'année civile, une épreuve unique de sauvetage aquatique pour l'ensemble des étudiants en 3ème année de licence et des agents contractuels ne possédant pas l'attestation au sauvetage aquatique. Il en sera ainsi tous les ans.

Les modalités d'organisation de cette épreuve seront très précisément communiquées sur le site de l'académie.

[Retour au sommaire](#)

2 L'emploi du temps des enseignants

2.1 Le service d'un enseignant d'EPS

2.1.1 Hebdomadaire :

TEXTE DE REFERENCE :

- [Circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015](#), BO n°18 du 30 avril 2015
- Application [des décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014](#) : Missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré.

CE QU'IL FAUT RETENIR :

- Le service d'enseignement est organisé dans le cadre de maxima de service d'enseignement hebdomadaire.
- PEPS et CE EPS : 20 heures dont 3 heures consacrées au développement de l'association sportive et à l'entraînement de ses membres. Il en est de même pour les professeurs contractuels, ainsi que pour les professeurs d'EPS en situation de TZR.
- Agrégés : 17 heures pour les professeurs agrégés en EPS dont 3 heures consacrées au développement de l'association sportive et à l'entraînement de ses membres.

2.1.2 Journalier :

La Circulaire n°76-263 du 24 août 1976 ne s'applique plus. Par conséquent, la règle intangible des 6h journalières d'enseignement de l'EPS ne s'impose plus dans l'élaboration des emplois du temps. Toutefois, le repère des 6h/jour doit rester une référence pour respecter autant que possible, mais sans obligation réglementaire, ce temps de travail journalier d'un professeur d'EPS eu égard aux contraintes spécifiques de son métier.

Conformément au « référentiel de compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation » ([arrêté du 01/07/2013](#)), les tâches des enseignants ne se limitent pas aux cours et à leurs préparations. Ils participent à divers conseils, reçoivent élèves et familles et ont un rôle important en matière d'orientation. Leur participation aux divers examens d'EPS est prioritaire à toute autre forme d'action.

2.2 Le service d'un professeur d'EPS stagiaire

TEXTE DE REFERENCE :

- [BO n°17 du 27 avril 2023](#)

[Retour au sommaire](#)

CE QU'IL FAUT RETENIR :

La quotité de service des professeurs d'EPS stagiaires en responsabilité de **mi-temps** est la suivante :

- **Les lauréats de l'agrégation externe d'EPS** auront un service de 7 à 8 heures d'enseignement + 3 heures indivisibles d'AS durant la moitié de l'année scolaire.
- **Les lauréats du CAPEPS** auront un service de 8 à 9 heures d'enseignement + 3 heures indivisibles d'AS durant la moitié de l'année scolaire.

La quotité de service d'un professeur d'EPS en responsabilité de **temps plein** est de 20 heures, dont 3 h consacrées au forfait de l'AS.

Sur l'ensemble de ce service statutaire, le stagiaire est en responsabilité de ses classes.

3 Les horaires élèves

3.1 La règle des 24 heures d'intervalle entre deux leçons d'EPS

- La Circulaire n° 76-263 du 24 août 1976 ne s'applique plus. Par conséquent la règle intangible des 24 heures d'intervalle entre la fin et le début d'une autre leçon d'EPS ne s'impose plus dans l'élaboration des emplois du temps. Toutefois, le repère des 24 heures d'intervalle entre deux séances d'EPS doit rester une référence pour respecter autant que possible, mais sans obligation réglementaire, ce temps de récupération nécessaire pour la santé des élèves.
- D'autre part, les contraintes liées à l'utilisation des installations sportives justifient la priorité chronologique accordée à l'EPS dans la confection des emplois du temps des établissements.

3.2 Volume horaire obligatoire

3.2.1 EN COLLEGE

TEXTES DE REFERENCE :

- [Arrêté du 16 juin 2017](#) (classes de collège)
- [Arrêté du 21 octobre 2015](#) (classes de SEGPA)
- [Note de service du 26-8-2022](#) visant à promouvoir et développer la pratique physique des collégiens propose une expérimentation de 2h de pratique au collège prises en charge par les clubs. Pour éviter toute concurrence avec les dispositifs scolaires existants, nous avons proposé aux 4 DASEN une liste d'EPL dont l'association sportive était peu dynamique et/ou se situant en éducation prioritaire et/ou se situant en territoires éducatifs ruraux.

CE QU'IL FAUT RETENIR :

- **Classes de 6ème cycle 3** : 4 heures hebdomadaires.
- **Classes de 5ème, 4ème, 3ème cycle 4** : 3 heures hebdomadaires.
- **Classes de SEGPA** : l'horaire minimal est identique à celui du collège

[Retour au sommaire](#)

Recommandations

► Pour permettre une juste adéquation entre les objectifs des programmes et les apprentissages effectifs des élèves, il est souhaitable de fractionner l'horaire obligatoire :

- En 6ème : en deux fois 2h.
- En 5ème, 4ème, 3ème : en deux fois 1H30 par semaine ou en alternance 2H en semaine 1 et 4 heures en semaine 2.

► Dans le cadre de la souplesse horaire, une capitalisation des heures est également envisageable afin de favoriser la mise en place d'un stage d'activités de pleine nature ou de natation.

► Un enseignant pour une classe sur une aire de travail pour la pratique d'une APSA (activité physique, sportive ou artistique) constitue l'unité de travail de référence.

3.2.2 EN LYCEE PROFESSIONNEL

TEXTES DE REFERENCE :

- [Arrêté du 24 avril 2002](#) 2ème année CAP sous statut scolaire.
- [Arrêté du 03.04.2019](#) et [Arrêté du 30 août 2019](#) applicables pour la 1ère et 2ème année CAP en depuis 2020.
- [Arrêté du 10 avril 2019](#) (3ème PREPA PRO).
- [Arrêté du 03.04.2019](#) (BO spécial N°5 du 11 avril 2019) applicable pour les classes de 2nde, 1ère et terminales Bac professionnel depuis 2020.
- [Arrêté du 1er mars 2021](#) modifiant l'arrêté du 21 novembre 2018 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel.

CE QU'IL FAUT RETENIR :

- Classe de CAP sous statut scolaire : 1ère année : **75h annuelles**, 2ème année : **65h hebdomadaires**
- **Classes de 3ème PREPA PRO : 3 heures hebdomadaires.**
- Classes de **BAC PRO** : 2nde : **75h annuelles**, 1ère : **70h annuelles**, Terminale : **65h annuelles**

Recommandations pour les classes de 2nd, 1ère BAC PRO et de 1ère, 2ème année de CAP :

L'application des nouvelles grilles horaires de la voie PRO est entrée en vigueur à la rentrée 2020 pour les classes de 2nd, 1ère BAC PRO et de 1ère, 2ème année CAP. En référence au document académique, le découpage des 2h30 hebdomadaires peut s'opérer de différentes façons mais nous préconisons fortement d'éviter les créneaux d'une heure d'EPS. Nous privilégions les organisations pédagogiques permettant des séquences de deux heures d'enseignement de l'EPS.

[Retour au sommaire](#)

Recommandations pour les BAC PRO :

La Co-intervention : En terminale, les heures en co-intervention peuvent être conjointement assurées par le professeur d'enseignement professionnel et par le professeur enseignant le français, l'histoire-géographie et enseignement moral et civique, les mathématiques, la physique-chimie (selon la spécialité), la langue vivante A ou B (selon la spécialité), les arts appliqués et culture artistique, **l'éducation physique et sportive.**

3.2.3 EN LYCEE GENERAL, TECHNOLOGIQUE

TEXTE DE REFERENCE :

- [BO spécial N° 1 du 22 janvier 2019](#)

CE QU'IL FAUT RETENIR :

- **Classe de Seconde :** 2 heures hebdomadaires
- **Classe de première :** 2 heures hebdomadaires
- **Classe de terminale :** 2 heures hebdomadaires pour l'enseignement commun

3.2.4 CPGE :

TEXTE DE REFERENCE :

- [Arrêté du 10 février 1995](#)

CE QU'IL FAUT RETENIR :

- **Première année :** les programmes sont entrés en vigueur à la rentrée 2013 avec 2 heures de cours d'EPS hebdomadaires.
- **Deuxième année :** les programmes sont entrés en vigueur à la rentrée 2014 avec 2 heures de cours d'EPS hebdomadaires.

[Retour au sommaire](#)

4 La sécurité

4.1 Déroulement du cours, conditions matérielles, consignes, gestion des vestiaires, préparation et récupération

Textes de référence :

- [Note de service n°94-116, BO n° 11 du 17.03.1994](#)
- [Circulaire du 13.07.04, BO n° 32 du 9.09.04](#)
- [Circulaire n° 96-248 du 25.10.1996](#), BO N° 39 du 31.10.1996 (Obligation de surveillance).
- [Décret n° 96-945 du 4.06.1996](#) (exigences de sécurité pour les buts).

Ce qu'il faut retenir :

Recommandations

Les points suivants exigent la plus grande attention :

- *Les conditions matérielles (état des équipements et organisation des lieux) ;*
- *Les consignes données aux élèves (claires, précises, comprises, respectées) ;*
- *La maîtrise du déroulement du cours, le caractère dangereux ou non des activités enseignées.*

De même, “Il appartient à l’enseignant de mesurer son niveau de compétence au regard de l’activité physique qu’il se propose d’utiliser comme support de son enseignement ou du degré de difficulté qu’il projette de mettre en place” (extrait du dossier EPS N° 33).

C’est particulièrement le cas pour la pratique des activités “dites à risques” pour lesquelles chaque situation pédagogique doit être minutieusement réfléchie afin d’anticiper au maximum la survenue d’un accident. Avoir de tels éléments à l’esprit lors de l’élaboration des contenus d’enseignement éviterait peut-être à certains enseignants d’avoir à gérer de regrettables accidents.

► **L’obligation de surveillance :**

L’obligation de surveillance vaut pour l’ensemble des activités prises en charge par l’établissement, qu’elles soient obligatoires ou facultatives, et en quelque lieu qu’elles se déroulent. “Les modalités de surveillance se traduisent sous la forme de règles simples et précises”. “En effet, l’obligation de surveillance est de la responsabilité de l’enseignant. Il doit assurer la sécurité de tous les élèves et garantir les conditions d’enseignement”.

► **Le cas particulier des vestiaires :**

Chaque enseignant d’EPS doit faire preuve de prudence et de bon sens lors de la nécessaire surveillance des douches et des vestiaires. Comme le rappelle la circulaire 2004-138 relative aux risques particuliers à l’enseignement de l’EPS parue au BOEN n°32 du 9/9/2004, la pratique de l’EPS nécessite le port d’une tenue adaptée qui doit être revêtue avant la séance et enlevée à la fin. [...]

[Retour au sommaire](#)

La mixité des classes, la préservation de l'intimité nécessitent des vestiaires séparés par sexe. Si ce n'est pas le cas, il appartiendra à l'enseignant d'adopter la solution la mieux adaptée à la situation particulière.

Le temps passé dans les vestiaires, hors de la présence de l'adulte, doit être suffisant pour permettre le changement de tenue, sans empiéter de manière excessive sur le temps de travail. Il faut aussi prendre conscience que les vestiaires peuvent être le lieu de comportements agressifs, voire de maltraitance. C'est afin d'éviter toute dérive (chahut, rixe, élève prenant du retard...) que l'intervention de l'enseignant à l'intérieur du vestiaire peut s'avérer indispensable.

Il convient d'établir un protocole d'intervention commun à tous les enseignants et connu de tous. "Les modalités de surveillance se traduisent sous la forme de règles simples et précises." "Ces règles seront retracées de manière claire et exhaustive par le règlement intérieur".

"En effet, l'obligation de surveillance est de la responsabilité de l'enseignant. Il doit assurer la sécurité de tous les élèves et garantir les conditions d'enseignement."

► La préparation physique à l'effort et la récupération après effort :

Outre qu'elles aident à préserver l'intégrité physique des élèves, elles font partie d'une éducation à la sécurité. Chaque leçon d'EPS intègre une mise en train et une récupération selon des principes précis qui seront connus et appliqués progressivement par les élèves. Chaque élève saura à terme, conduire sa propre préparation physique à l'effort et sa récupération.

Cette préparation physique et cette récupération seront adaptées en fonction de l'horaire, du lieu, de l'APSA pratiquée et du niveau de pratique des élèves.

4.2 Sécurité et APPN

TEXTES DE REFERENCE :

- [Circulaire n°2017-075 du 19-4-2017 : "exigence de sécurité dans les APPN dans le second degré"](#)
- [L'article R-212-7 du code de sport \(référence aux APPN à environnement spécifique\)](#)
- [Dossier de demande de validation d'un projet d'enseignement ayant comme support une APPN à environnement spécifique \(Lien *procédure académique*\)](#)
- La DGESCO a mis en ligne les fiches d'aide à la construction des protocoles pour la mise en œuvre des séquences d'enseignement des activités physiques de pleine nature.

[Retour au sommaire](#)

CE QU'IL FAUT RETENIR :

“Activités physiques de pleine nature : exigence de sécurité dans les activités physiques de pleine nature dans le second degré”

- **La pratique des APPN s’inscrit pleinement dans le parcours de formation scolaire de tous les élèves** afin de leur permettre de vivre une **expérience motrice et citoyenne** d’une grande richesse. *Deux enjeux de formation* sont au cœur de l’enseignement des APPN : **partir-revenir en toute sécurité** et **garder la possibilité de renoncer** (pour l’élève comme pour l’enseignant) ;
- **La pratique scolaire des APPN s’exprime dans différents contextes** (EPS, AS, section sportive scolaire, enseignement optionnel, environnement spécifique...) et les exigences de sécurité rappelées dans la circulaire s’appliquent au sein de ces différents espaces ;
- **La chaîne de sécurité et de contrôle**, ainsi que la **surveillance des élèves**, sont sous **la totale responsabilité de l’enseignant. Celle-ci ne peut être déléguée à des élèves. La responsabilité de l’enseignant reste plein et entière** même en présence **d’un intervenant extérieur éventuel.**
- **L’élaboration et la mise en œuvre de protocoles académiques de sécurité dans chaque APPN** sont nécessaires (les opérations incontournables à respecter avant, pendant et après la pratique scolaire d’une APPN). Ce protocole est porté à la connaissance de l’ensemble de la communauté éducative et **doit être respecté.**
- **“L’article R-212-7 du code du sport** définit les activités s’exerçant dans un environnement spécifique pour lesquelles des mesures de sécurité particulières doivent être prises. Les corps d’inspection valideront les projets des établissements proposant une ou plusieurs de ces activités dans le cadre de l’association sportive, d’une section sportive scolaire, d’un enseignement facultatif ou de tout projet spécifique et autres formations qualifiantes et pré-qualifiantes. La liste de ces établissements est connue de tous les services académiques et validée par le recteur”.
- Une annexe sur le rappel des gestes professionnels incontournables à mettre en place dans le cadre de l’enseignement de l’escalade : la gestion obligatoire des EPI (Equipement de Protection Individuelle) par une personne ressource ayant obtenu une certification de « gestionnaire EPI », la maîtrise du déroulement du cours et les recommandations techniques concernant l’encordement, l’assurage, l’escalade en tête et en bloc.

► *Production de documents d’accompagnement pédagogique portant sur l’identification et l’illustration de gestes professionnels liés à la sécurité dans l’enseignement de l’escalade.*

► *Validation OBLIGATOIRE par le corps d’inspection de tout projet d’enseignement ayant comme support une APPN à environnement spécifique.*

[Retour au sommaire](#)

4.3 L'enseignement de la natation

4.3.1 Le savoir nager

TEXTES DE REFERENCE :

- [Note de service du 28-02-2022](#) : “enseignement de la natation scolaire”

CE QU'IL FAUT RETENIR :

- Cette nouvelle [Note de service du 28-02-2022](#) (qui abroge la circulaire de 2017) vient définir les conditions de l'acquisition par les élèves, dès le plus jeune âge, d'une aisance suffisante pour évoluer en milieu aquatique.
- Deux nouvelles attestations sont mises en place :
 - L'ASSN est renommé ASNS (Attestation du Savoir Nager en Sécurité) et devient la référence dans les domaines scolaire et extrascolaire. Un accompagnement sera mis en place mais vous pouvez d'ores et déjà regarder [la vidéo du test sur notre chaine YouTube](#).
 - “Le test d'aisance aquatique” est renommé “Pass’Nautique” et permet un accès aux activités nautiques.

L'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS) est validée prioritairement dans les classes de CM1, CM2 ou sixième. Cette attestation, délivrée par le directeur de l'école ou le chef d'établissement, est signée par le professeur des écoles et un professionnel agréé à l'école primaire, ou par le professeur d'éducation physique et sportive au collège ou au lycée. Elle permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du Code du sport).

4.3.2 L'organisation de l'enseignement de la natation dans le second degré

TEXTE DE REFERENCE :

- [Note de service du 28-02-2022](#)

[Retour au sommaire](#)

CE QU'IL FAUT RETENIR :

Pour le second degré, l'établissement (le collège ou le lycée) met en place l'enseignement de la natation au regard des objectifs fixés par les programmes d'éducation physique et sportive (EPS) : cet enseignement s'inscrit dans le projet d'établissement et le projet pédagogique d'EPS. L'équipe pédagogique répartit les élèves en classes ou en groupes-classes, ou selon toute autre modalité d'organisation adaptée aux équipements, après avoir vérifié si les élèves ont déjà obtenu l'ASNS et apprécié le niveau de compétence en natation. La prise en compte des non-nageurs dans les lycées doit être, dans la mesure du possible, une priorité des équipes pédagogiques d'EPS.

“Pour le second degré, l'enseignement de la natation est assuré par le professeur d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe, comme pour toutes les activités d'EPS. (...) La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des professeurs. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance.” Pour le second degré, les professeurs d'EPS des classes ou groupe-classe peuvent assurer simultanément l'enseignement et la surveillance des séances de natation dans le respect du taux d'occupation et à condition qu'ils soient au moins deux titulaires du diplôme attestant la compétence aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) au bord du bassin (arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement premiers secours en équipe de niveau 1).

Dès que les conditions le permettent, il est recommandé de mobiliser un personnel exclusivement dédié à la surveillance.

4.4 Les déplacements d'élèves entre l'établissement et le lieu de pratique

TEXTE DE REFERENCE :

- [Circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996](#) (BO N° 39 du 31 octobre 96).

CE QU'IL FAUT RETENIR :

Tous les déplacements d'élèves placés sous la responsabilité du professeur entre l'établissement et les installations sportives, doivent s'effectuer dans le strict respect des règles attenantes au domaine public en particulier à celles du code de la route. Il faut notamment **veiller à l'unité du groupe au cours des déplacements. Des déplacements autonomes des élèves peuvent être envisagés afin d'optimiser notamment la durée des enseignements. Il convient de traiter alors distinctement les élèves de collège et de lycée.**

► **En collège :** “les déplacements des élèves, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, doivent être encadrés. Si l'activité implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, le règlement intérieur uniquement peut prévoir la possibilité pour les responsables légaux de l'élève à l'autoriser à s'y rendre ou en revenir individuellement. Le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est alors assimilé au trajet entre le domicile et l'établissement”

[Retour au sommaire](#)

► **En lycée et lycée professionnel** : “le règlement intérieur peut prévoir que les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l’établissement et le lieu d’une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. A l’occasion de tels déplacements, il convient **d’aviser les élèves et leurs familles qu’ils doivent se rendre directement à destination et que même s’ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement.** Ces déplacements, même s’ils sont effectués de fait collectivement, ne sont pas soumis à la surveillance de l’établissement.”

Recommandations :

*“Le règlement intérieur prévoit les sorties libres entre les cours sous la condition d’une autorisation écrite de leurs parents pour les mineurs.” Les équipes pédagogiques sont invitées à demander que **le règlement intérieur exige une autorisation écrite des parents.** Dans tous les cas il est conseillé d’établir un **protocole commun à l’ensemble des enseignants, connu de tous et respecté par l’ensemble de la communauté éducative.***

[Retour au sommaire](#)

5 Usages du numérique : la réglementation

5.1 Règlementation en matière de données personnelles – confidentialité

► Une vigilance particulière doit être apportée en ce qui concerne les données personnelles, notamment des élèves, qui peuvent être utilisées dans le cadre scolaire : données sensibles liées à la santé des élèves, aux résultats d'évaluations, captation et diffusion d'images sont les exemples les plus fréquents.

► Lors du recueil de données à caractère personnel des élèves, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD – 2018) s'applique dans le cadre scolaire :

- S'assurer des données recueillies par les sites Internet, les services en ligne, les réseaux sociaux, les applications des équipements mobiles et de leur hébergement (hors Europe) ;
- L'hébergement de données personnelles sur Internet fait de l'hébergeur (prestataire de services) un sous-traitant auquel sont confiées ces données. **L'enseignant doit s'assurer que les données personnelles ne soient utilisées à d'autres fins que celles envisagées dans le cadre d'une activité pédagogique et pour une durée limitée à cette activité.** Cette obligation concerne les applications des équipements mobiles et tous les réseaux sociaux ou sites Internet susceptibles d'héberger des données personnelles des élèves (Padlet, Glide, etc...)

[source : [Eduscol](#)]

► Respecter le droit à l'image : l'utilisation d'images d'élèves mettant en avant un ou plusieurs élèves identifiables (l'élève est le sujet principal de la photo ou de la vidéo, par exemple un enregistrement en classe) et non l'événement lui-même (image en plan large d'un groupe dans le contexte d'une manifestation) ne peut se faire :

- Qu'avec le recueil écrit du consentement de l'élève et de l'un des parents au moins ;
- Qu'avec une autorisation d'utilisation des images (même en l'absence de diffusion).

[Modèle d'autorisation d'enregistrement et d'utilisation de l'image et de la voix d'un élève mineur](#)

[Modèle d'autorisation d'enregistrement et d'utilisation de l'image et de la voix d'un élève majeur](#)

[source : [Eduscol](#)]

Rappel :

Les autorisations incluses dans les règlements intérieurs des établissements pour obtenir un droit de captation de l'image des élèves pour l'année scolaire et de façon générale n'ont aucune valeur et ne peuvent satisfaire à la réglementation

► La majorité numérique en France est fixée à 15 ans. Cela signifie que toute personne de 15 ans et plus est considérée comme la propriétaire de ses données personnelles. Elle est alors en mesure d'accepter ou non que des services tiers les collectent et les utilisent à d'autres fins que celles prévues dans l'usage initial. **Cet âge de 15 ans ne s'applique pas dans le cadre scolaire car il existe un rapport d'autorité entre l'élève et l'enseignant qui ne lui permet pas d'exercer son libre choix.**

[Retour au sommaire](#)

► Confidentialité des données transmises par les messageries électroniques

Vous êtes susceptible de recevoir ou d'émettre des communications confidentielles concernant les élèves (données de santé, bilans d'évaluation, etc...), les enseignants et l'utilisation de messageries (par exemple, Yahoo, Gmail et Hotmail qui sont des prestataires Américains, les messages quittent le territoire Français) peut nuire à la confidentialité des données. **Il est fortement recommandé d'utiliser la messagerie de l'académie pour tous les usages professionnels et de ne pas rediriger (transférer) vos messages vers une messagerie privée.**

Les messageries instantanées (WhatsApp par exemple) sont soumises à la même contrainte. Il est recommandé d'utiliser dans le cadre professionnel des outils tels que [Tchap](#) ou [Signal](#).

5.2 L'utilisation du smartphone des élèves en classe

► L'article 511-5 du [code de l'éducation](#) précise les conditions d'utilisation du téléphone des élèves en classe, au collège et au lycée.

[Retour au sommaire](#)